

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.555 du 16 juillet 2007

A.176.526/XIII-4277

En cause : **DE LONGUEVILLE** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Uccle.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2006 par Bernard DE LONGUEVILLE qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 novembre 2005 pour la transformation d'un restaurant et d'un appartement sur un bien sis avenue De Fré, 190";

Vu l'arrêt n° 162.475 du 15 septembre 2006 suspendant, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 5 décembre 2006 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 5 décembre 2006, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de lever la suspension de l'exécution de l'acte attaqué décidée par l'arrêt n° 162.475 du 15 septembre 2006,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Est levée la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle le 11 octobre 2005 pour la transformation d'un restaurant et d'un appartement sur un bien sis avenue De Fré, 190, décidée par l'arrêt n° 162.475 du 15 septembre 2006.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize juillet deux mille sept par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.